



VILLE DE
Colombiers
Canal du Midi

ARRETE N°116/2026

ARRETE PERMANENT **ZONE BLEUE RUE DES ECOLES**

Le Maire de Colombiers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la rue des écoles

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 12 octobre 2026 :

L'ensemble des places de stationnement de la rue des écoles passent en zone bleue comme décrit dans les paragraphes suivants :

– **Réglementation du stationnement :**

Les horaires pour le stationnement de véhicules sont fixés comme suit :

Tous les jours de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 40 minutes à compter de l'arrivée du véhicule.

– **Dispositif de contrôle :**

Dans les zones indiquées dans le présent article, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

– **Défaut du disque :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

– **Emplacement pour les Personnes à Mobilité Réduite :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également à l'emplacement réservé aux véhicules de personnes en situation de handicap ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Le présent arrêté est un acte administratif qui peut être contesté dans les deux mois de sa publication (ou notification si décision individuelle), soit par un recours gracieux en recommandé avec accusé de réception adressé au maire, soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur www.telerecours.fr.

Article 2 : La signalisation nécessaire est mise en place par la commune de Colombiers pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Capestang et à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Montady.

Fait à Colombiers, le 9 octobre 2026

Le Maire

A. CARALP
